

Tout document en langue étrangère doit être accompagné du document traduit en français par un traducteur assermenté¹

JUSTIFICATIFS À JOINDRE :

- formulaire complété
- curriculum vitae
- déclaration de demande d'autorisation d'exercice dans une seule région
- photocopie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité à la date du dépôt du dossier
- copie du titre de formation permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention
- copie du ou des diplômes, certificats ou titres de formation complémentaires
- pièces utiles justifiant des formations continues, de l'expérience et des compétences au cours de l'exercice professionnel dans un État, membre ou partie, dans un État tiers
- une déclaration de l'autorité compétente de l'État, membre ou partie, d'établissement, datant de moins d'un an, attestant de l'absence de sanctions
- copie des attestations des autorités ayant délivré le titre de formation, spécifiant **le niveau de la formation (accréditation)** (conformité à la directive 2005-36-CE du parlement européen, article 11 (préciser la lettre))
- copie des attestations des autorités ayant délivré le titre de formation, spécifiant, année par année, le détail et le volume horaire des **enseignements suivis** (matières enseignées et nombre d'heures d'enseignement par matière)
- copie des **attestations officielles** des autorités ayant délivré le titre de formation, spécifiant le contenu et la durée des **stages validés** (*lieu, période, volume horaire et domaines dans lesquels ils ont été réalisés*)

Pour les candidats qui ont exercé dans un Etat, membre ou partie, qui ne réglemente pas l'accès à la profession demandée ou son exercice, en plus des pièces mentionnées au 1) :

- toutes pièces utiles justifiant qu'ils ont exercé dans cet Etat, à temps plein pendant deux ans au cours des dix dernières années ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours de la même période, la profession pour laquelle ils demandent l'autorisation. Ces pièces ne sont pas à fournir lorsque la formation conduisant à cette profession est réglementée.

Pour les candidats titulaires d'un titre de formation délivré par un État tiers et reconnu dans un État, membre ou partie, autre que la France en sus des pièces mentionnées au 1) :

- la reconnaissance du titre de formation établie par les autorités de l'État, membre ou partie, ayant reconnu ce titre. Cette reconnaissance doit permettre au bénéficiaire d'y exercer sa profession.

Le dossier est à adresser par courriel à l'adresse de la profession concernée indiquée sur ce lien : [contact](#)

¹ Les pièces justificatives mentionnées aux c, d, e, f, g, h et i de l'article 2 doivent être rédigées en langue française, ou traduites par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique ou, pour les candidats résidant dans un pays tiers, avoir fait l'objet d'une traduction certifiée par les autorités consulaires françaises.